

DISPONIBILITÉS SUR AUTORISATION 2025/2026
(selon les nécessités de service)

article	Types de disponibilité sur autorisation	Conditions et Durée de la disponibilité	Pièces justificatives	Observation
Art 44-a Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Études ou recherches présentant un intérêt général	<u>Renouvelable dans la limite d'une durée de 6 ans maximum</u>	Attestation précisant le diplôme préparé ou un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement	/
Art 44-b Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Convenances personnelles	<u>Renouvelable dans la limite d'une durée de 10 ans maximum</u> dans la carrière à condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir réintégré, au moins 18 mois de service effectifs continus. Le décompte de la période de 5 ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité ou de renouvellement pour convenances personnelles présentée à compter du 28/03/2019 (lendemain de l'entrée en vigueur du décret n°2019-234 du 27/03/2019) Obligation de justifier de 4 années de services effectifs depuis la titularisation pour pouvoir bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer une activité privée. Le décret n°2019-234 du 27/03/2019 a assoupli les règles, lorsque l'engagement n'est pas atteint : - durée maximale de la disponibilité de 5 ans au lieu de 4 ans initialement, - obligation d'effectuer 18 mois de services effectif avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité (et non plus d'effectuer la durée de l'engagement restant à accomplir avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité)	Lettre de motivation de l'enseignant. Toute demande de mise en disponibilité pour ce motif transmise sans lettre de motivation ne sera pas traitée.	Cette période de 5 années de disponibilité pouvant être prise de façon continue ou discontinue, les 18 mois de services effectifs continus peuvent donc être accomplis : - soit entre deux périodes de disponibilité pour convenances personnelles sous réserve que la première période de disponibilité soit d'une durée inférieure à 5 ans - soit à l'issue d'une période continue de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles. Il peut y avoir cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles avec une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise mais le cumul de ces deux périodes de disponibilité ne peut excéder 5 ans. Le décompte des 10 années de disponibilité pour convenances personnelles sur l'ensemble de la carrière inclut les disponibilités de ce type prises avant l'entrée en vigueur du décret n°2019-234 du 27/03/2019.
Art 45 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Convenances personnelles afin d'exercer une activité dans le secteur privé	<u>Renouvelable dans la limite d'une durée de 2 ans maximum</u> Obligation de justifier de 4 années de services effectifs pour les titularisations à compter du 01/01/2018 avant de pouvoir bénéficier d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise Le décret n°2019-234 du 27/03/2019 a assoupli les règles, lorsque l'engagement n'est pas atteint : - durée cumulée avec une disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans au lieu de 4 ans initialement, - obligation d'effectuer 18 mois de services effectif avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité (et non plus d'effectuer la durée de l'engagement restant à accomplir avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité)	Un extrait K bis ou extrait K délivré par le Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la Chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).	Il peut y avoir cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles avec une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise mais le cumul de ces deux périodes de disponibilité ne peut excéder 5 ans.
Art 46 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié	Créer ou reprendre une entreprise	<u>Renouvelable dans la limite d'une durée de 2 ans maximum</u> Obligation de justifier de 4 années de services effectifs pour les titularisations à compter du 01/01/2018 avant de pouvoir bénéficier d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise Le décret n°2019-234 du 27/03/2019 a assoupli les règles, lorsque l'engagement n'est pas atteint : - durée cumulée avec une disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans au lieu de 4 ans initialement, - obligation d'effectuer 18 mois de services effectif avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité (et non plus d'effectuer la durée de l'engagement restant à accomplir avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité)	Un extrait K bis ou extrait K délivré par le Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la Chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).	Il peut y avoir cumul d'une disponibilité pour convenances personnelles avec une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise mais le cumul de ces deux périodes de disponibilité ne peut excéder 5 ans.